



Point n° 10 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Dans sa séance du 10 septembre 2020, le Conseil général a accepté la refonte du règlement général de police. Celui-ci a été sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 10 mars 2021.

Ce règlement introduit deux nouvelles bases légales communales concernant les Food trucks – art. 82 – et le service de taxis – art. 106 – articles qui font tous deux référence à l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014.

Aucun tarif ou émolument relatif à ces activités n'ayant été prévu dans cet arrêté, son adaptation est donc aujourd'hui nécessaire.

Food trucks (« cuisines ambulantes »)

Bases légales

L'activité des Food trucks n'est pas du commerce itinérant au sens de l'art. 31 LPCom (loi sur la police du commerce). Ni la LEP (loi sur les établissements publics) ni la LPCom ne fixent de cadre légal à cette activité aujourd'hui. Seule existe une directive – « marche à suivre » – élaborée par le SCAV, définissant un cadre à l'exploitation des Food trucks.

L'art. 2.28 de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux fait référence aux marchands ambulants (= commerce itinérant). Toutefois, les Food trucks étant assimilés à des traiteurs – ou « cuisines ambulantes » – ils se distinguent des stands de marchandises. Ceux-ci sont considérés par le SCAV comme des commerces (mobiles) et sont soumis à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom) contrairement aux Food trucks. Cette situation doit donc nous inciter à distinguer les Food trucks également au niveau de la réglementation sur les taxes et émoluments communaux.

Autres communes

Certaines communes ont prévu un règlement spécifique concernant l'installation de Food trucks. C'est toutefois rarement le cas des communes neuchâteloises. Seule La Chaux-de-Fonds dispose d'une ligne claire en la matière élaborée en 2019 suite au dépôt d'une motion.

S'agissant de la tarification, les communes fixent en général un émolument d'utilisation du domaine public – ou une taxe forfaitaire journalière – ainsi que des émoluments administratifs. Les villes font davantage de distinction concernant les tarifs, tenant compte de multiples emplacements et de plus ou moins longues périodes d'utilisation, certaines appliquant des taxes fixes pour des installations saisonnières.

A noter que s'ajoutent encore les frais pour l'accès à l'électricité et/ou à l'eau qui sont refacturés à l'exploitant.

Commune de Milvignes

Les dispositions régissant l'octroi d'une autorisation par le Conseil communal sont fixées dans le règlement général de police, art. 82. Les emplacements potentiels, horaires, procédures d'octroi, etc. sont donc des prérogatives du Conseil communal.

Pour l'application des tarifs, nous préconisons de ne pas multiplier les catégories tarifaires et de nous limiter à une gestion simple.

Aussi, concernant la facturation des émoluments administratifs, nous proposons un maxima de CHF 60.- par demande. Ceux-ci incluent les prestations de différents services communaux – administration, sécurité publique et voirie – leur intervention pouvant varier en fonction de l'emplacement attribué.

Pour ce qui est de la redevance d'utilisation du domaine public, nous proposons un maxima journalier de CHF 25.-, qui reste en rapport avec les autres tarifs fixés dans l'arrêté.

Concernant les charges (électricité, eau...) un montant forfaitaire sera appliqué par le Conseil communal, en fonction de la durée d'installation et du genre de denrées proposées par le Food truck.

Service de taxis

Bases légales

Les compétences communales en matière d'autorisation d'exercer le service de taxi sont fixées par la loi sur la police du commerce (LPCoM). Ainsi que l'exprimait le Conseil d'Etat dans un courrier adressé aux communes en 2015 déjà – lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police du commerce – l'activité de taxi compte de nouveaux acteurs sur le marché, dont les prestations offertes peuvent être difficiles à cerner par les cadres légaux cantonaux ou communaux. Aussi, la réglementation communale est un complément indispensable à la législation cantonale pour assurer la loyauté de la concurrence, notamment.

Commune de Milvignes

La réglementation dont s'est dotée la commune de Milvignes pour l'octroi d'une concession prévoit la perception de diverses taxes. Les tarifs des communes suivantes ont été consultés : Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Val-de-Ruz et Val-de-Travers.

Rapport portant modification de l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Les taxes appliquées varient beaucoup d'une commune à l'autre, tant dans le montant que dans l'application. La Ville de Neuchâtel, par exemple, prévoit une formation, dont la réussite de l'examen conditionne l'octroi de l'autorisation. Elle fixe donc des émoluments en lien avec cet examen.

Les communes prévoient également des frais d'enquête de CHF 100.- pour l'obtention d'une concession, ainsi qu'une taxe pour la délivrance d'une concession de CHF 40.- et un émolument pour prise de sanction. Nous proposons de fixer un montant maximal de CHF 200.- pour l'octroi d'une concession incluant ces trois prestations.

Concernant la taxe annuelle, elle se monte à CHF 600.- dans les communes de Neuchâtel et de Val-de-Ruz et à CHF 100.- à Val-de-Travers.

Aussi, afin de garantir le principe de proportionnalité, nous proposons les tarifs suivants :

¹Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :

a) Taxe annuelle sur les taxis, par véhicule	CHF 200.00
b) Taxe pour l'octroi d'une concession écrite	CHF 200.00
c) Etablissement de la carte de légitimation pour chauffeur de taxis	CHF 20.00
d) Révocation d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement	CHF 200.00

²La taxe annuelle par place de stationnement attribuée sur le domaine public et désignée par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 1'500.00.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, tenant compte de la nécessité de définir les taxes relatives à l'exploitation des Food trucks et au service de taxi, nous vous invitons à accepter le présent rapport et l'arrêté y relatif. Les minima et maxima fixés répondent au principe de proportionnalité.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Colombier, le 11 août 2021

Le Conseil communal



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Arrêté portant modification de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 9 septembre 2021
Vu le rapport du Conseil communal du 11 août 2021
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964
Vu le règlement général de police du 10 septembre 2020,

a r r ê t e

Article premier L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 30 septembre 2014 est modifié comme suit :

Article 2.28bis Food trucks (cuisines ambulantes) (nouveau)

¹L'autorisation d'installation d'un Food truck donne lieu au paiement d'un émolument administratif qui ne dépasse pas **CHF 60.- par demande**.

²Les Food trucks sont soumis au paiement d'une contribution pour utilisation du domaine public qui ne dépasse pas **CHF 25.- par jour**.

Article 2.40 Service de taxis (nouveau)

¹Les émoluments relatifs à l'octroi de diverses autorisations et à la prise de sanction ne dépassent pas :

a) Taxe annuelle sur les taxis, par véhicule	CHF	200.-
b) Taxe pour l'octroi d'une concession écrite	CHF	200.-
d) Etablissement de la carte de légitimation pour chauffeur de taxis	CHF	20.-
e) Révocation d'autorisations, de concessions ou de droits de stationnement	CHF	200.-

²La taxe annuelle par place de stationnement attribuée sur le domaine public et désignée par le Conseil communal ne dépasse pas CHF 1'500.00.-.

Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

L. Godet

J. Bergqvist

Auvernier, le 9 septembre 2021